

Commission peut se composer de trois à six membres, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Deux des commissaires peuvent être membres du Conseil exécutif de la province d'Ontario.

Le principe fondamental qui régit les opérations financières de la Commission et des services municipaux qu'elle dessert, veut que le service d'électricité soit assuré aux usagers au prix de revient. Pour la Commission, le prix de revient comprend le coût de l'électricité qu'elle achète, les frais d'exploitation et d'entretien des réseaux, ainsi que les frais généraux qui s'y rattachent. Les frais généraux représentent l'intérêt sur la dette, les réserves pour dépréciation, les affectations aux réserves pour frais divers et stabilisation des tarifs. Ils comprennent aussi un fonds pour l'amortissement de la dette d'établissement de la Commission. Depuis ses débuts, l'entreprise est autonome, sauf que la province garantit le paiement du capital et de l'intérêt de toutes les obligations émises par la Commission et détenues par le public. De plus, pendant plus de quarante ans, la province a secondé d'une manière appréciable le programme d'aide à l'agriculture en contribuant au coût initial des installations nécessaires à la distribution rurale.

Grâce à la mise en vigueur de lois provinciales le 1^{er} janvier 1962, la Commission a pu mener à bien la réalisation ultime qui culmine toute une série de fusionnements effectués au long de plusieurs dizaines d'années: le réseau électrique de toute la province est aujourd'hui exploité par une seule entreprise, tant au point de vue financier qu'au point de vue administratif. Les services d'électricité sont constitués en coopérative, et surtout à l'avantage de plus de 350 municipalités qui obtiennent le courant électrique au prix de revient. Comme le réseau du nord-ouest de la province, qui appartient à la Commission, n'est pas relié aux autres réseaux, les chiffres présentés ont trait à deux réseaux d'exploitation, soit le réseau de l'Est et le réseau de l'Ouest. Le premier comprend les anciens réseaux du Sud et du Nord-Est, tandis que le second est tout simplement l'ancien réseau du Nord-Ouest.

En plus d'administrer l'entreprise qu'elle régit directement, la Commission, en vertu de la loi sur la Commission de l'énergie électrique et de la loi sur les services publics, exerce certaines fonctions de réglementation en ce qui concerne les services municipaux d'électricité qu'elle dessert. Afin d'assurer un service commode et rapide dans son double rôle de régulateur et de fournisseur, la Commission subdivise la superficie qu'elle dessert en huit régions, dont chacune a un bureau régional situé dans une ville importante.

La fonction principale de la Commission consiste à fournir de l'énergie électrique produite ou achetée et d'en faire la livraison aux services publics d'électricité qui la revendent à plus de 350 municipalités qui sont approvisionnées par contrat, au prix coûtant. La Commission fournit l'électricité à quelque 200 usagers industriels, desservis directement sans contrat de livraison au prix coûtant, dont certains se trouvent dans les municipalités mentionnées ci-dessus, et d'autres en dehors. Ces usagers desservis directement comprennent des usagers dont les besoins en énergie peuvent être si grands, ou peuvent créer des situations si difficiles, que les municipalités seraient incapables de les desservir; ils comprennent également les mines et les industries des régions dépourvues de services, ainsi que certains réseaux reliés entre eux, y compris certains réseaux municipaux indépendants. Ces réseaux achètent l'électricité pour la revendre à l'intérieur de la province ou en dehors.

En plus de ces ventes en gros, qui représentent environ 90 p. 100 de ses ventes, la Commission fournit l'électricité aux consommateurs ruraux et à quelque 30 municipalités desservies par les propres réseaux de distribution locale de la Commission. En général, toutefois, le service au détail aux consommateurs des villes, de nombreux villages et de certaines régions rurales peuplées, est assuré par les services municipaux d'électricité, exploités par des commissions locales et leur appartenant.

Au cours de l'année 1962, le capital investi par la Commission à des fins d'immobilisation s'est accru de \$105,405,379 et s'élevait en fin d'année à \$2,567,014,636. L'actif total, déduction faite de la dépréciation accumulée, se chiffrait par \$2,702,226,836 (sans les caisses de pensions et d'assurances \$141,643,845).